

Procès-verbal de la séance du conseil municipal

Du 21 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 21 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Prix-Lès-Mézières, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 14 avril deux mille vingt-trois, s'est réuni à la mairie sous la Présidence de Monsieur Bruno DEDION, Maire de la Commune.

Présents : Mesdames/Messieurs Bruno DEDION, Éric DE CARLI, Marie-Paule CARRE-VERITA, Alain BEAUFFEY, Noëlle COHIDON, Alain SOHIER, Fabrice BARBAISE, Gwenaëlle GAREL, Nicolas JACQUEMAIN, Patrick SERGEANT,

Absents excusés :

Madame Béatrice AUTIER

Madame Alice NOWAK

Madame Aline THIOLIERE qui a donné procuration à Monsieur Bruno DEDION

Monsieur Thierry LEVERT qui a donné procuration à Monsieur Éric DE CARLI

Monsieur Alexandre PIERMÉE qui a donné procuration à Madame Noëlle COHIDON

Monsieur le maire ouvre la séance et propose Madame Noëlle COHIDON comme secrétaire de séance. Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la séance du 18 Avril 2023 :

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 18 avril 2023 à l'approbation du conseil municipal. Ce dernier est invité à faire savoir s'il a des remarques à formuler sur ce celui-ci avant son adoption définitive.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 18 avril 2023

Rapport d'activité 2022 du crématorium :

Après étude de chiffres contenus dans le compte rendu d'activité le conseil municipal prend acte de ce dernier.

	2021	2022
Chiffre d'affaires	796 715€	877 422€
Résultat net	222 884€	258 008€
Redevance commune	117 173€	157 113€

Décomposition de la redevance communale :

	2021	2022
Pourcentage du chiffre d'affaires	87 127.19€	90 374€
Crémations	30 046.25€*	66 738.75€
Total	117 173.43€	157 112.75€

*Redevance crémation de juillet à décembre 2021

Crémations :

- 1082 en 2021
- 1049 en 2022
- Cout d'une crémation adulte :
 - 1^{er} janvier 2021 : 672.88€ HT
 - 1^{er} juillet 2021 : 726.88 €HT
 - 1^{er} janvier 2022 : 826.54 €HT
 - Augmentation des tarifs de 13.71% par rapport à 2021, conformément au contrat de délégation

Organisation du temps de travail

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux.

L'objectif de cette réforme de la fonction publique est le retour obligatoire aux 1 607 heures, en procédant notamment à la suppression des congés extra-légaux (jours d'ancienneté, journée(s) du Maire, ...).

Il est proposé d'adopter la délibération ci-dessous :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 13 juin 2023

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

-La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

-La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

-Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

-L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

-Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

-Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35 heures.

Article 4 : Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents de la commune de Prix-les-Mézières sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35h (sur 5 jours)

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires

- Les agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Service administratif
Du lundi au samedi : 35 heures sur 5 jours

Service technique

2 cycles de travail prévus :

- Du 1er mai au 30 octobre du lundi au vendredi : 38 heures sur 5 jours
- Du 1er novembre au 30 avril du lundi au vendredi : 32 heures sur 5 jours

Service animation

Du lundi au samedi : 35 heures sur 5 jours

Police municipale

Du lundi au vendredi : 15 heures sur 5 jours

Dans les services scolaire / périscolaire/ cantine, certains agents sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Service Scolaire :

Temps non complet 28.92/35ème

Du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires : 33.32 heures sur 4 jours
156 heures réparties hors période scolaires dans le respect de la réglementation. Pendant ces périodes l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménages), à poser la quote-part de congés annuels et à récupérer les heures effectuées en sus.

Service Périscolaire/ cantine :

Temps non complet à 24.5/35ème : du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires : 32 heures sur 4 jours

Temps non complet à 21.44/35ème : du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires : 28 heures sur 4 jours

Les périodes non travaillées correspondent pour partie à la quote-part de congés annuels et pour le reste à la récupération des heures effectuées en sus.

Article 5 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er septembre 2023

Le conseil municipal à l'unanimité adopte la proposition de Monsieur le Maire.

Modification temps de travail ATSEM

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu du départ en retraite de l'agent occupant la fonction d'ATSEM dans la commune, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant afin de calquer ceux-ci aux besoins réels de la commune

Cette modification concernant un emploi permanent à temps complet (35h), celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Maire propose à l'assemblée, de supprimer le poste correspondant dont la durée du temps de travail est de 35/35ème et de créer simultanément un nouveau poste à 28.92/35ème à compter du 01/09/2023 ouvert aux grades d'ATSEM principal 2ème classe et d'Atsem principal 1ère classe.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 juin 2023.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITÉ

D'adopter la proposition du Maire
D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Modification temps de travail agent technique école

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu du départ en retraite de l'agent occupant la fonction d'agent technique au sein de l'école de la commune, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant afin de calquer ceux-ci aux besoins réels de la commune

Cette modification concernant un emploi permanent à temps complet (35h), celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Maire propose à l'assemblée, de supprimer le poste correspondant dont la durée du temps de travail est de 35/35ème et de créer simultanément un nouveau poste à 28.92/35ème à compter du 01/09/2023 ouvert au grade d'adjoint technique.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 juin 2023

DECIDE A L'UNANIMITÉ

D'adopter la proposition du Maire
D'inscrire au budget les crédits correspondants

Modification temps de travail agent technique cantine

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu du nombre plus important d'enfants mangeant à la cantine scolaire ainsi que le changement dans la livraison de repas, cela occasionnant plus de manipulations et donc plus de temps. Il convient de modifier la durée

hebdomadaire de service de l'emploi d'agent technique correspondant afin de calquer ceux-ci aux besoins de la commune

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Maire propose à l'assemblée, de supprimer le poste correspondant dont la durée du temps de travail est de 17/35ème et de créer simultanément un nouveau poste à 24/35ème à compter du 01/09/2023 au grade d'adjoint technique.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20.03.91 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'accord de l'agent

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 juin 2023.

DECIDE A L'UNANIMITÉ

- D'adopter la proposition du Maire
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Modification temps de travail agent technique cantine/Transport

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu du nombre plus important d'enfants mangeant à la cantine scolaire ainsi que le changement dans la livraison de repas, cela occasionnant plus de manipulations et donc plus de temps. L'agent va de plus effectuer la surveillance lors du ramassage scolaire le matin et le soir, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'agent technique correspondant afin de calquer ceux-ci aux besoins de la commune

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Maire propose à l'assemblée, de supprimer le poste correspondant dont la durée du temps de travail est de 14/35ème et de créer simultanément un nouveau poste d'agent technique à 21.44/35ème à compter du 01/09/2023

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20.03.91 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'accord de l'agent

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 juin 2023

DECIDE A L'UNANIMITÉ

- D'adopter la proposition du Maire
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Attribution de subventions à l'Association Familles Rurales de Prix-Lès-Mézières :

Le conseil municipal approuve l'attribution de la subvention suivante :

Associations	Subvention 2023	Vote
AFR	3600€	Unanimité

Admission en non-valeur :

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

-Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

La Direction Générale des Finances Publiques nous a transmis les états d'admissions en non-valeur suivants :

- N°5206900311 : admission en non-valeur de titres des années 2014, 2015, 2016, 2017, pour un montant de 4732.65€ au compte 6542
- N°5355580211 : admission en non-valeur de titres des années 2006, 2009, 2010, 2012, 2013, 2014, 2017, 2018, 2019, 2020 pour un montant de 1725.28 € au compte 6541 et 4628.94 € au compte 6542.
- N°6071050111 : admission en non-valeur de titres des années 2008, 2017,2019 pour un montant de 174.12 € au compte 6541.
- N°5977463211 : admission en non-valeur au compte 6542 de titres de l'année 2016 pour un montant de 220€

Soit un total de 11 480.99€

Les sommes nécessaires seront prévues au chapitre 65 articles 6541 et 6542.

Le conseil municipal admet à l'unanimité en non-valeur les titres demandés

Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la fonction publique des Ardennes :

La loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le Centre de Gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :

- Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
- Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
- Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
- Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
- Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;

PRÉCISE que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion ;

FIXE à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

ADOpte la charte de l'élu local telle que définie en annexe ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure :

La TLPE a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et s'inscrit dans le cadre du Grenelle de l'environnement, son objectif étant de lutter contre la pollution visuelle dans les communes et agglomérations.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Considérant :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- les pré-enseignes supérieures à 1,5 m²,
- les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

- que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;

Les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités et du type de support s'élèvent pour 2024 à :

TLPE : Tarifs maximaux applicables en 2024

Taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) : + 6 %

LES TARIFS MAXIMAUX (article L.2333-9 du CGCT)

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	17,70 €	35,40 €
De 50 000 à 199 999 habitants	23,30 €	46,60 €
Plus de 200 000 habitants	35,30 €	70,60 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	53,10 €	106,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	69,90 €	139,80 €
Plus de 200 000 habitants	105,90 €	211,80 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	17,70 €	35,40 €	70,80 €
De 50 000 à 199 999 habitants	23,30 €	46,60 €	93,20 €
Plus de 200 000 habitants	35,30 €	70,60 €	141,20 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

LES TARIFS MAJORÉS (article L. 2333-10 du CGCT)

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	23,30 €
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	35,30 €

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'instaurer à compter du 1er janvier 2024 la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure
- D'appliquer les exonérations de droit énumérées précédemment
- De fixer les tarifs de la TLPE comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12m ²	Superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²
17.70€	35.40€	70.80€	17.70€	35.40€	53.10€	106.2€

Les barèmes ci-dessus s'expriment en euros par mètre carré et par an (€/m²/an).

Renouvellement de la convention de prestations intégrées SPL X-DEMAT :

Par délibération du 14 juin 2018 La commune a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS,

A cette fin, elle a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, je prie le Conseil de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,

- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve le renouvellement rétroactivement à compter du 01/01/2023, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,

- autorise M. le Maire à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe

Il est demandé à Monsieur le Maire le cout de cette prestation, celle-ci s'élève à 450 €HT/an.

Répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée de la société SPL-XDEMAT :

La société publique locale dénommée SPL-XDEMAT, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, la commune de Prix-Lès-Mézières a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Mi-mars 2023, SPL-XDEMAT comptait 3 184 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin avril 2022, 177 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-XDEMAT et 17 ont été rachetées pour permettre à 17 actionnaires d'en sortir. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 559 actions soit 51,09 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,
- le Département de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social
- le Département des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-XDEMAT et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Le Conseil municipal à l'unanimité

- approuve la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-XDEMAT, divisé en 12 838 actions, à savoir :

- le Département de l'Aube : 6 559 actions soit 51,09 % du capital social,
 - le Département de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social,
 - le Département des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,
 - le Département de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,
 - le Département de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social,
 - le Département de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,
 - le Département de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social
 - le Département des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social,
 - les communes et groupements de communes : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social,
- Conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

- donne pouvoir au représentant de la collectivité/du groupement de collectivités à l'Assemblée générale de la société SPL-XDEMAT, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion

Entretien de l'aménagement rue de Fagnon :

La commune va prochainement entreprendre des travaux d'aménagement rue de Fagnon afin de faire diminuer la vitesse des véhicules en entrée de ville rue de Fagnon. Pour cela une chicane asymétrique va être installée sur la voirie départementale.

Le conseil départemental souhaite que celle-ci soit entretenus par la commune.
Le conseil municipal à l'unanimité accepte d'entretenir ce nouvel aménagement.

Points divers :

- Monsieur le maire informe le conseil municipal avoir déposé plainte pour acte de cruauté envers un animal dans le cadre de la mort d'un chat et de plusieurs oiseaux abattus à la carabine ces dernières semaines secteur HAIE ARRET.
- Dans le cadre de la visite du ministre de la défense le 4 mai dernier, monsieur le Maire a signé une lettre d'engagement avec l'État. Celle-ci entend resserrer les liens Armées-Nation pour relever les défis du quotidien des militaires :
 - Trouver un logement ;
 - Des solutions de garde et de scolarisation pour les enfants ;
 - Accompagner les conjoints dans leur recherche d'emploi ;
 - Permettre la reconversion professionnelle des militaires blessés ;
 - Et « cultiver les forces morales de la nation auprès de notre jeunesse et en lien avec nos anciens combattants ».

Le Maire :
M. Bruno DEDION



Le secrétaire de séance :
Mme Noëlle COHIDON

